

ENS LYON Direction des Affaires Financières Arrivé le : 08/10/2013
N° Enregistrement COCONUT
N° Enregistrement EXCEL B-13/138

**BIBLIOTHEQUE INTERETABLISSEMENT DIDEROT DE LYON**

**CONVENTION**

**Entre**

**L'UNIVERSITE LUMIERE - LYON 2  
L'UNIVERSITE JEAN MOULIN - LYON 3  
ET L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE LYON**

## **CONVENTION PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE INTERÉTABLISSEMENT DIDEROT DE LYON**

**Entre :**

**L'Université Lumière Lyon 2**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 86 rue Pasteur 69635 LYON Cedex 07  
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MAYAUD,  
ci-après nommée « **Lyon 2** »,

**L'Université Jean Moulin Lyon 3**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1 rue de l'Université 69007 LYON  
Représentée par son Président, Monsieur Jacques COMBY,  
ci-après nommée « **Lyon 3** »,

**Et**

**L'École normale supérieure de Lyon**, établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe, 15 parvis René Descartes - BP 7000 69342 Lyon Cedex 07  
Représentée par son Président et Directeur général par intérim, Monsieur Jacques SAMARUT  
ci-après nommée « **ENS de Lyon** »,

**Vu**

- l'article L714-2 du code de l'éducation ;
- le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;
- les avis des comités techniques et les délibérations des conseils d'administration des trois établissements partenaires ;

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1er :**

Il est institué entre l'École normale supérieure de Lyon, l'Université Lumière - Lyon 2 et l'Université Jean Moulin - Lyon 3 une bibliothèque interétablissement, régie par le décret susvisé.

## **Article 2 :**

Cette bibliothèque interétablissement est formée par fusion de la bibliothèque de l'ENS de Lyon et de la BIU de recherche en lettres et sciences humaines (BIU Lsh), SICD créé par la convention entre l'ENS Lettres et sciences humaines, l'Université Lumière Lyon 2 et l'université Jean-Moulin Lyon 3 du 26 octobre 2000, convention modifiée par un avenant ayant pris effet le 1er septembre 2010.

## **Article 3 :**

Cette bibliothèque est dénommée Bibliothèque interétablissement Diderot de Lyon (ci-après nommée bibliothèque Diderot).  
La bibliothèque Diderot est rattachée à l'Ecole Normale Supérieure de Lyon.

## **Article 4 :**

La bibliothèque Diderot est une bibliothèque pluridisciplinaire d'étude et de recherche en lettres, sciences humaines, éducation et sciences exactes, destinée à l'usage du public étudiant, des enseignants-chercheurs et des chercheurs des établissements contractants et du PRES « Université de Lyon ». La bibliothèque Diderot est ouverte à d'autres utilisateurs : particuliers, professionnels, entreprise. Elle assure notamment les missions suivantes décrites à l'article 2 du décret susvisé :

1 - Elle a pour mission d'acquérir, de signaler, de communiquer, de préserver et de mettre en valeur des documents et des ressources d'information sur tout support, favorisant les études et les recherches conduites dans les établissements contractants (article 2, points 3 et 5, du décret susvisé).

2 - Elle mène sa politique de développement des collections selon les principes d'une carte documentaire lyonnaise pour la recherche (cf. annexe 1), cela sans qu'il soit fait obstacle au droit pour les établissements contractants de gérer une bibliothèque de proximité dans les domaines intéressés (article 2, point 7, du décret susvisé).

3 - Elle met en œuvre, de manière concertée, les services adaptés et innovants indispensables à la formation et à la recherche; elle met à disposition des utilisateurs les équipements matériels ou virtuels, les espaces de travail et de consultation qui répondent à leurs attentes (article 2, points 6 et 8, du décret susvisé)..

4 - Elle prend part aux projets de coopération documentaire mis en œuvre au niveau du site de Lyon - Saint-Etienne et au niveau national (article 2, point 7, du décret susvisé).

5 - Elle assume des missions à caractère national en sciences de l'éducation, en fonction des conventions passées avec d'une part le ministère de l'enseignement

supérieur et de la recherche et d'autre part la Bibliothèque nationale de France (article 2, point 7, du décret susvisé).

6 - Elle contribue à la veille documentaire, à la production et à la diffusion des savoirs, au signalement et à la valorisation du patrimoine scientifique et culturel des établissements contractants (article 2, point 4, du décret susvisé).

7 - A côté des fonds documentaires dont elle fait l'acquisition, elle reçoit des dons et dépôts selon les termes d'un accord écrit (article 2, point 3, du décret susvisé).

#### **Article 5 :**

Tous les personnels et usagers des établissements contractants ont accès aux services documentaires gérés par la bibliothèque Diderot.

Le conseil documentaire détermine les modalités de mise en œuvre du principe général énoncé à l'alinéa 1er du présent article, ainsi que les conditions d'accès à la bibliothèque des autres publics.

#### **Article 6 :**

1 - La bibliothèque Diderot est dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition des présidents ou directeurs des établissements contractants, faite après consultation du comité de pilotage, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 6 du décret susvisé.

2 - Le conseil documentaire administre la bibliothèque Diderot. Il en est également l'organe d'orientation scientifique ; il est le garant de la cohérence de sa politique documentaire et de service.

3 - Un comité de suivi formé des directeurs des services communs de documentation des deux universités et présidé par le directeur de la bibliothèque Diderot aide à la cohérence de la politique documentaire de formation et de recherche.

#### **Article 7 :**

1 - Le comité de pilotage de la bibliothèque Diderot comprend quatre membres, représentant les établissements contractants et le PRES « Université de Lyon » : le président ou le directeur général de l'ENS de Lyon ou leur représentant, le président de l'Université Lumière-Lyon 2 ou son représentant, le président de l'université Jean-Moulin-Lyon 3 ou son représentant, le président du PRES « Université de Lyon » ou son représentant.

2 - Le comité de pilotage est consulté par les présidents ou directeurs des établissements contractants, avant proposition au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du nom d'un directeur de la bibliothèque Diderot, sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret susvisé.

3 - Il prend les mesures permettant de mettre en œuvre les décisions stratégiques recommandées par le conseil documentaire. Il se réunit au moins une fois par semestre et peut être réuni de façon exceptionnelle à la demande d'un de ses membres ; il est consulté par les présidents ou directeurs des établissements contractants sur la contribution des établissements contractants proposée au vote des conseils d'administration respectifs, sans préjudice des dispositions des articles 11 et 13 du décret susvisé. Il est consulté sur le projet de budget prévisionnel, présenté par le directeur de la bibliothèque avant sa transmission pour vote au conseil documentaire.

4 - En cas de partage égal des voix lors d'un vote du comité de pilotage, une voix prépondérante sera accordée au représentant de l'ENS de Lyon, sans que cela puisse faire obstacle aux dispositions du décret susvisé.

#### **Article 8 :**

Le conseil documentaire est composé de vingt-neuf membres ayant seuls voix délibérative ainsi répartis :

- le président de l'Université Lumière - Lyon 2, le président de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 et le président de l'École normale supérieure de Lyon, membres de droit ; chacune des autorités ci-dessus peut être assistée ou éventuellement représentée à titre permanent, notamment par un enseignant ou un enseignant-chercheur appartenant au bureau ou au comité de direction de l'établissement ;

- Neuf représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs à raison de trois par établissement contractant, désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de chaque établissement ;

- Trois représentants des étudiants, soit un par établissement contractant, désignés par leurs représentants au conseil d'administration de leurs établissements respectifs ;

- Six représentants des personnels de la bibliothèque Diderot, dont un représentant appartenant au personnel scientifique, désigné en sa qualité de responsable de la politique documentaire, selon la modalité décrite dans le règlement intérieur de la bibliothèque (joint en annexe), ainsi que cinq représentants élus selon les modalités décrites dans le règlement intérieur de la bibliothèque, dont deux appartenant au personnel scientifique et trois appartenant au personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service, et de bibliothèque ;

- Quatre représentants des personnels des services communs de la documentation (SCD), soit deux désignés par chaque directeur de SCD, dont le responsable de la politique documentaire ;

- Quatre membres extérieurs proposés par les présidents des établissements contractants, après consultation du comité de pilotage, et sans préjudice des dispositions de l'article 8 du décret susvisé.

Les vingt-neuf membres du conseil documentaire sont mandatés pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, sauf les étudiants qui sont mandatés pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.

#### **Article 9 :**

Le conseil documentaire comprend en outre, avec voix consultative :

- le directeur de la bibliothèque Diderot (membre de droit) ;
- les deux directeurs des services communs de documentation des universités contractantes (membres de droit) ;
- le directeur général des services et l'agent comptable de l'ENS de Lyon (membres de droit) ;
- toute personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil documentaire.

#### **Article 10 :**

Le conseil documentaire est présidé, à tour de rôle, pendant deux années universitaires et dans l'ordre énoncé à l'article premier, par le président ou le directeur de chaque établissement contractant, ou en cas d'absence, par son représentant permanent visé à l'article 8 ci-dessus.

#### **Article 11 :**

1. Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

2. Le règlement intérieur du service est élaboré par le directeur de la bibliothèque. Il est présenté au conseil documentaire, après consultation du comité de pilotage. Le conseil documentaire se prononce sur les modifications du règlement intérieur qui lui sont proposées par le directeur de la bibliothèque, après consultation du comité de pilotage.

#### **Article 12 :**

Outre les compétences définies à l'article 9 du décret susvisé, le conseil documentaire se prononce sur les règles de fonctionnement de la bibliothèque Diderot à l'égard de ses utilisateurs et sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il veille à la préservation des équilibres en matière de politique documentaire et de service en fonction des missions qui sont celles de la bibliothèque et des besoins des publics à desservir.

#### **Article 13 :**

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an, il aide à la préparation des dossiers soumis au conseil documentaire. Il participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité de la bibliothèque Diderot, que ses membres présentent dans leurs conseils scientifiques respectifs, et que le directeur de la bibliothèque présente au conseil d'administration de l'établissement de rattachement.

#### **Article 14 :**

Le directeur dirige la bibliothèque en exerçant les compétences que lui confèrent les textes en vigueur, en exécutant les décisions des organes délibératifs et en prenant toutes dispositions de nature à permettre le développement, la conservation et la valorisation des collections ainsi que l'accueil des publics.

En particulier, par délégation du directeur général de l'ENS de Lyon :

- il assure la représentation permanente de la bibliothèque,
- il prépare le projet de budget du service. Ce projet de budget est présenté au conseil documentaire, après consultation du comité de pilotage. Le directeur le transmet, voté par le conseil documentaire, au conseil d'administration de son établissement de rattachement.
- il exécute le budget du service en qualité d'ordonnateur secondaire,
- il présente au conseil d'administration de l'établissement de rattachement un rapport annuel sur la politique documentaire du service,
- il a autorité sur le personnel affecté à la bibliothèque,
- il est entendu, à sa demande ou sur demande du conseil intéressé, par les différents conseils des établissements contractants sur les questions concernant la documentation et les services ;
- il participe à titre consultatif aux conseils documentaires des universités contractantes ;

- il veille à l'application de la présente convention, ainsi qu'à celle de l'ensemble des règlements qui régissent le fonctionnement du service.

#### **Article 15 :**

La bibliothèque Diderot constitue un service à comptabilité distincte (SACD). Elle dispose d'un budget propre annexé au budget de l'Ecole normale supérieure de Lyon. Le projet de budget est présenté par le directeur au vote du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil documentaire ou n'est pas voté en équilibre réel.

Les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement sont :

1. les locaux de la Bibliothèque décrits en annexe 3;

2. les ressources de la bibliothèque Diderot, affectées au budget propre de la bibliothèque, et constituées de la façon suivante :

- des versements que les établissements contractants s'engagent à effectuer et qui comprennent une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants des universités et une part de la dotation de fonctionnement de l'établissement. Ces versements peuvent comprendre des moyens de recherche des établissements contractants ;

- des subventions qui peuvent être allouées par l'Etat et par des personnes publiques ou privées, en particulier les collectivités territoriales ;

- des recettes perçues en contrepartie de services rendus, en application de tarifs fixés par le conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon sur proposition du conseil documentaire, ou de conventions passées avec des organismes publics ou privés et approuvées par ce même conseil d'administration.

Les moyens alloués par les établissements contractants, ainsi que la révision périodique des parts des droits annuels de scolarité, sont précisés en annexe.

Le comité de pilotage est consulté chaque année, ou de manière pluriannuelle, sur l'évolution de ces ressources.

#### **Article 16 :**

Pour la période antérieure à la présente convention, la propriété des collections (à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un dépôt) s'établit comme suit :

S'agissant des collections détenues par la BIU de recherche en lettres et sciences humaines (BIU Lsh), on distingue les périodes suivantes :

- jusqu'en 1896 (date de la création de l'Université de Lyon) : propriété de l'Etat, - de 1896 à 1991 (date de la création des SCD des universités) : indivis universités de Lyon,



- de 1991 à 2000 (date de la création de la BIU Lsh) : indivis Lyon 2 - Lyon 3, - depuis 2000 : indivis ENS - Lyon 2 - Lyon 3.

S'agissant de l'ENS de Lyon, l'ensemble des collections détenues depuis ses origines ou acquises par fusion d'établissements sont sa propriété.

A compter de la date de signature de la présente convention, les collections acquises à titre onéreux ou par dons constituent la propriété indivise des établissements contractants.

#### Article 17 :

Tout autre EPSCP du PRES « Université de Lyon » peut demander à devenir établissement contractant. Sa candidature sera présentée au comité de pilotage.

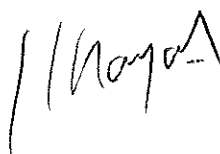
#### Article 18 :

1. La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à dater du 1er septembre 2012. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq ans. Elle peut être dénoncée par un établissement contractant six mois au moins avant sa date d'expiration.

2. Préalablement à toute autre procédure, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant apparaître quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention, cela dans un délai d'un mois à compter de la réception par une partie de la notification adressée par une autre partie de l'existence d'un tel différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où aucun accord amiable ne serait trouvé, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lyon, le 8/10/2013

Le Président de l'Université  
Lumière Lyon 2,  
Jean-Luc MAYAUD



Le Président de l'Université  
Jean Moulin Lyon 3,  
Jacques COMBY



Le Président de l'ENS  
de Lyon, Directeur général  
par intérim  
Jacques SAMARUT



## **Annexe 1**

### **CARTE DOCUMENTAIRE LYONNAISE POUR LA RECHERCHE**

#### **Disciplines relevant de la bibliothèque interétablissement Diderot :**

Géographie

Histoire (sauf histoire de l'art et archéologie)

Langues (sauf langues slaves et est-asiatiques)

Lettres

Philosophie

Sciences du Langage

#### **Disciplines relevant de l'Université Lumière, Lyon 2 :**

Psychologie, sociologie, sciences économiques et sociales (à l'exception du droit et de la gestion), science politique, histoire de l'art et archéologie, tourisme.

#### **Disciplines relevant de l'Université Jean Moulin, Lyon 3 :**

Droit, gestion, langues slaves et est-asiatiques

## **ANNEXE 2 (modifiée)**

### **FINANCEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE DIDEROT DE LYON**

#### **Participation des établissements contractants**

1-Le montant de la participation globale respective des établissements contractants au fonctionnement de la Bibliothèque est décidé annuellement par eux.

2- Une partie des moyens alloués par les établissements contractants au fonctionnement de la Bibliothèque interétablissement est constituée par le reversement des droits de bibliothèque dus au titre des étudiants desservis par la bibliothèque :

- soit l'ensemble des élèves et étudiants inscrits à l'ENS de Lyon ;
- les étudiants de master 1, master 2 recherche et doctorat dans les disciplines relevant de la compétence de la bibliothèque Diderot (cf. annexe 1 carte documentaire lyonnaise pour la recherche) pour les universités Lyon 2 et Lyon 3.

Cette somme est complétée par une quote-part de dotation de fonctionnement, calculée par les établissements et multipliée par le nombre d'étudiants desservis. Les modalités de calcul seront transmises à la Bibliothèque dans le courant du mois de septembre N-1 pour la construction du budget de l'année N.

3-L'ENS de Lyon prend à sa charge les infrastructures immobilières, informatiques, la maintenance des locaux et la gestion administrative, notamment en matière de ressources humaines, nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque Diderot.

4-Disposition transitoire concernant la période de septembre à décembre 2012

Le financement de la participation des universités Lyon 2 et Lyon 3 sur les 4 derniers mois de l'année 2012 (1er septembre-31 décembre 2012) s'effectuera au prorata de ce qui avait été initialement calculé pour la BIU Lsh sur les 12 mois de 2012 (reversement des droits de bibliothèque + quote-part de la dotation normée).

## ANNEXE 3

### LOCAUX

La bibliothèque Interétablissement Diderot de Lyon est située à Lyon Gerland sur le site de l'Ecole normale supérieure de Lyon. Elle est constituée de deux bâtiments localisée aux adresses suivantes :

- site Descartes : 5 parvis René Descartes 69007 Lyon ;
- site Monod : 46 allée d'Italie 69007 Lyon.

La superficie des deux bâtiments est la suivante :

Bibliothèque site Descartes	17 669 m <sup>2</sup>
Bibliothèque site Monod	1237.27 m <sup>2</sup>

## **ANNEXE 4**

### **COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE ET MODALITES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES**

**ARTICLE 1** - Le règlement intérieur du conseil documentaire de la bibliothèque Diderot est établi en conformité avec le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs et avec les statuts de la bibliothèque interétablissement Diderot de Lyon qui constituent l'objet de la présente convention.

#### **TITRE 1 – LA COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

##### **ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

Conformément aux dispositions fixées à l'article 8 de la convention régissant la Bibliothèque Diderot, le conseil; documentaire est composé de vingt-neuf membres ayant seuls voix délibérative ainsi répartis :

- le président de l'Université Lumière - Lyon 2, le président de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 et le président de l'Ecole normale supérieure de Lyon, membres de droit ; chacune des autorités ci-dessus peut être assistée ou éventuellement représentée à titre permanent, notamment par un enseignant ou un enseignant-chercheur appartenant au bureau ou au comité de direction de l'établissement ;
- Neuf représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs à raison de trois par établissement contractant, désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de chaque établissement ;
- Trois représentants des étudiants, soit un par établissement contractant, désignés par leurs représentants au conseil d'administration de leurs établissements respectifs ;
- Six représentants des personnels de la bibliothèque Diderot, dont un représentant appartenant au personnel scientifique, désigné en sa qualité de responsable de la politique documentaire ainsi que cinq représentants élus, dont deux appartenant au personnel scientifique et trois appartenant au personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service et de bibliothèque ;
- Quatre représentants des personnels des services communs de la documentation (SCD), soit deux désignés par chaque directeur de SCD, dont le responsable de la politique documentaire ;
- Quatre membres extérieurs proposés par les présidents des établissements contractants, après consultation du comité de pilotage, et sans préjudice des dispositions de l'article 8 du décret susvisé.

Les vingt-neuf membres du conseil documentaire sont mandatés pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, sauf les étudiants qui sont mandatés pour une durée de 2 ans renouvelable une fois.

Le conseil documentaire comprend en outre, avec voix consultative :

le directeur de la bibliothèque Diderot (membre de droit),

les deux directeurs des services communs de documentation des universités contractantes (membres de droit),

le directeur général des services et l'agent comptable de l'ENS de Lyon (membres de droit),

toute personne dont la présence est jugée utile par le président du conseil documentaire.

## **TITRE 2 – LES MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE LA BIBLIOTHEQUE DIDEROT**

### **ARTICLE 3 – LISTE ELECTORALE ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sont électeurs tous les personnels ayant la qualité de fonctionnaire, affectés à la bibliothèque Diderot : personnels des bibliothèques, personnels ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service (BIATOS) en activité. Sont également électeurs les agents contractuels qui disposent d'un contrat de 10 mois et qui accomplissent un service équivalent au moins à un mi-temps.

Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, ne sont pas électeurs.

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et les contractuels occupant des fonctions documentaires régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le directeur de la bibliothèque Diderot n'est pas éligible à ce conseil.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue par collège distinct correspondant aux deux catégories de personnels désignées ci-dessus (art. 2).

Le représentant appartenant au personnel scientifique et responsable de la politique documentaire est désigné *ès qualité* par le directeur de la bibliothèque.

### **ARTICLE 4 – MODE DE SCRUTIN**

Les représentants sont élus par collège au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le premier collège correspond au personnel scientifique des bibliothèques et le deuxième collège comprend l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service et de bibliothèque.

### **ARTICLE 5 - DEROULEMENT ET REGULARITE DU SCRUTIN**

La liste électorale et les listes de candidats par collèges sont affichées sur des panneaux installés dans chacun des sites de la bibliothèque Diderot.

Le bureau de vote est placé sous la responsabilité du directeur général de l'ENS représenté par le directeur de la bibliothèque Diderot.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration ; dans ce dernier cas le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité de la direction générale de l'ENS de Lyon.